

N° 501121

**LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX
DU CONSEIL D'ETAT**

Vu la procédure suivante :

M. Pierre Genevier a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Versailles de condamner le département de l'Essonne à lui verser une provision de 200 000 euros TTC au titre du préjudice financier qu'il a subi du fait de cette collectivité.

Par une ordonnance n° 2310200 du 22 mars 2024, le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande.

Par une ordonnance n° 24VE000874 du 11 décembre 2024, la juge des référés de la cour administrative d'appel de Versailles a rejeté sa requête, selon la procédure prévue à l'article R.222-1 du code de justice administrative.

En vue de soutenir son pourvoi en cassation n° 500010, enregistré le 24 décembre 2024, M. Genevier a demandé le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Ce bénéfice lui a été refusé par une décision n° 2403873 du 8 janvier 2025 du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat.

Par une requête, enregistrée le 30 janvier 2025, M. Genevier a déféré au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat cette décision du bureau d'aide juridictionnelle.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le dossier transmis par le bureau d'aide juridictionnelle ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;

Considérant ce qui suit :

1. En application de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991, les décisions du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat peuvent être déférées au président de la section du contentieux, qui statue sans recours.

2. M. Genevier soutient qu'il a droit au bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue de soutenir son pourvoi en cassation n° 500010. Toutefois, il ne ressort pas de l'analyse de l'ordonnance contestée que la juge des référés de la cour administrative d'appel de Versailles l'ait, eu égard à son office, insuffisamment motivée ou l'ait entachée d'irrégularité ou de dénaturation des faits, ni qu'elle ait commis une erreur de droit ou de qualification juridique. Il suit de là que le bureau d'aide juridictionnelle a pu à bon droit constater qu'aucun moyen de cassation sérieux ne pouvait être relevé à l'encontre de l'ordonnance contestée. Il y a donc lieu de confirmer sa décision refusant l'aide juridictionnelle à M. Genevier.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Genevier est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Pierre Genevier.

Fait à Paris, le 6 mars 2025
Signé : Christophe CHANTEPY

Pour expédition conforme,
La secrétaire du contentieux


Valérie VELLA